

Commune de NOUIC
(Haute-Vienne)

Délibération n° 2025/001
Adhésion à la convention « assistant de prévention » de la
Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Nombre de Conseillers

En exercice 11
Présents 8
Votants 9

L'an deux mil vingt - cinq
le 31 janvier à dix-neuf heures
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. Serge
NOUGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 janvier 2025

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME CIBERT,
MM. BONNAUD, LEURS, PASCAL, MME GIRAUD.

ABSENTS : MME DELUCHE (pouvoir donné à M. NOUGIER), MM. CRUCHET,
REBEYRAT

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

ADHÉSION à la CONVENTION « ASSISTANT de PRÉVENTION » de la COMMUNAUTÉ de
COMMUNES du HAUT LIMOUSIN en MARCHÉ.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF), notamment ses articles L136-1, L452-47 et L812-1,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les communes doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque commune et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Considérant que la convention « Assistant de prévention » proposée par la CCHLEM et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de moins de 50 agents de confier la mission d'assistant de prévention et de faire appel à ces compétences en tant que de besoin,

Mr le Maire expose que la commune de NOUIC demande à la CCHLEM de mettre à disposition un assistant de prévention, à raison de 12 jours par an.

Cet assistant de prévention assurera les missions de prévention comme développé dans la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à**

Décide d'adhérer à compter du 03 février 2025 à la convention « Assistant de Prévention » de la communauté de commune Haut Limousin En Marche.

Autorise le Maire à signer la convention correspondante,

Certifié exécutoire.
Transmis à la Préfecture
Publié le 03 février 2025

POUR EXTRAIT CONFORME
Nouic, le 03 FEV. 2025

Le Maire
Serge NOUGIER

